

Organes de gouvernance de Marne et Gondoire Aménagement

Le conseil d'administration

Généralités

Marne et Gondoire aménagement est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres, obligatoirement élus locaux. Les sièges au conseil d'administration sont attribués en proportion du capital social détenu respectivement par chaque actionnaire. Un siège est réservé au représentant des actionnaires minoritaires. Compte tenu de la répartition actuelle du capital, 9 administrateurs sont désignés par la CAMG et 1 administrateur est désigné par l'assemblée spéciale pour représenter les actionnaires minoritaires.

Les administrateurs représentant les collectivités actionnaires sont désignés, et éventuellement relevés de leurs fonctions, par leurs assemblées délibérantes respectives. Le mandat des représentants des collectivités actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

L'assemblée spéciale

Les collectivités actionnaires qui détiennent une fraction du capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration (moins de 10% du capital) sont regroupées en assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité actionnaire. Elle élit son président et désigne en son sein le représentant commun au conseil d'administration de la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant.

Rôle

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il est garant du contrôle analogue.

Le conseil d'administration dispose en outre de pouvoirs propres :

- Convocation des assemblées générales
- Etablissement des comptes sociaux et rapport de gestion
- Acceptation des missions confiées à la société
- Autorisation des conventions règlementées
- Nomination / révocation du président
- Nomination / révocation du directeur général
- Transfert du siège social dans le même département.

Le conseil d'administration se réunit autant que nécessaire, sur convocation du Président. Généralement, entre 3 et 4 fois par an (à l'occasion du budget, avant l'assemblée générale ordinaire, pour la clôture de l'exercice...).



L'assemblée générale

Généralités

Selon la nature des décisions qu'elle est appelée à prendre, l'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Quelle que soit sa nature, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, au moins 15 jours à l'avance, sur la base d'un ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Rôle de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est notamment compétente pour :

- l'approbation annuelle des comptes et la répartition des résultats
- la nomination des commissaires aux comptes
- la ratification des conventions règlementées
- la ratification de la décision de transfert de siège social par le conseil

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Rôle de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Les principales modifications de statuts peuvent porter sur :

- la modification de l'objet social, de la dénomination sociale
- la prorogation de la durée
- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la dissolution anticipée...

Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est obligatoirement un administrateur, désigné à cette fonction par le conseil d'administration. La limite d'âge est fixée à 76 ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige ses travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission dans de bonnes conditions.

Le directeur général

Marne et Gondoire aménagement a fait le choix de dissocier les fonctions de président et de directeur général. Le directeur général est le représentant légal de la société, il est en charge de conduire la politique définie par le conseil d'administration qui le nomme et qui peut le révoquer à n'importe quel moment.

Il est responsable pénalement de la gestion de la société et engage sa responsabilité personnelle.